

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

43-11-CA

CARMEN DRAKE AUGUSTINE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Augustine v. R., 2012 NBCA 7

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 22, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 17, 2012

Judgment rendered:
February 2, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:
Richard L. Cove

For the respondent:
Cameron H. Gunn

THE COURT

The appeal and applications for leave to appeal are
dismissed.

CARMEN DRAKE AUGUSTINE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Augustine c. R., 2012 NBCA 7

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 22 février 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 17 janvier 2012

Jugement rendu :
Le 2 février 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Richard L. Cove

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

LA COUR

L'appel et les demandes d'autorisation d'interjeter
appel sont rejetés.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] The appellant was convicted of four counts of intentionally causing damage by fire to a dwelling house (s. 433(a) of the *Criminal Code*) and one count of attempting the same offence. The trial judge imposed a total sentence of imprisonment for five years. Of the 13 grounds of appeal raised in the Notice of Appeal, the appellant pursued 9 before the Court. Two of the grounds relate to the sentence. The remaining grounds pertain to the conviction and raise either questions of law alone, questions of fact or questions of mixed law and fact.

[2] A person who is convicted of an indictable offence may appeal against conviction on any ground that raises a question of law alone, and otherwise only with leave of the court or a judge thereof (see s. 675(1)(a)). Leave to appeal is required to appeal the sentence (see s. 675(1)(b)).

[3] In our view, there is simply no merit to any of the grounds of appeal. As a result, the appeal with respect to questions of law is dismissed, as is the application for leave to appeal on grounds that raise questions of fact or of mixed law and fact. Similarly, we dismiss the application for leave to appeal against the sentence.

LA COUR

- [1] L'appelant a été déclaré coupable relativement à quatre chefs de dommage causé intentionnellement par le feu à une maison d'habitation (al. 433a) du *Code criminel*) et à un chef de tentative de commettre la même infraction. Le juge du procès a infligé une peine d'emprisonnement totale de cinq ans. Sur les 13 moyens d'appel soulevés dans l'avis d'appel, l'appelante en a plaidé neuf devant la Cour. Deux d'entre eux ont trait à la peine. Les autres moyens concernent la déclaration de culpabilité et soulèvent soit des questions de droit seulement, soit des questions de fait, soit des questions mixtes de droit et de fait.
- [2] Une personne déclarée coupable d'un acte criminel peut appeler de la déclaration de culpabilité pour tout motif qui soulève une question de droit seulement; sinon, elle peut le faire uniquement avec l'autorisation de la Cour ou de l'un de ses juges (voir l'al. 675(1)a)). L'autorisation d'appel est nécessaire pour interjeter appel de la peine (voir l'al. 675(1)b)).
- [3] À notre avis, tous les moyens d'appel sont dénués de tout fondement. En conséquence, sont rejetés l'appel à l'égard des questions de droit, ainsi que la demande en autorisation d'appel fondée sur des moyens qui soulèvent des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait. De même, nous rejetons la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.